

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2025A132

ARRETE DU 20 NOVEMBRE 2025

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété.

Vu la demande reçue par courriel en date du 19/11/2025 par Mme Barbara ENGEAMMES, Chef d'équipe DICT/ATU & Urbanisme CPO sis Vannes 21 rue Anita Conti 56000 Vannes.

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics. L'entreprise SAUR aura à sa charge la nécessité d'assurer la sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la mission d'entretien l'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour la continuité du service public, pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Article 2 : Selon les besoins du chantier, peuvent être mis en place :

- Une circulation alternée manuellement ou par feux.
- Une interdiction temporaire de circulation et/ou de stationnement.
- Abaissement de la limitation de vitesse à 30 kilomètres par heure.

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Le présent arrêté ne concerne que les voies relevant de la compétence communale.

Pour les autres voies, demande d'arrêté devra être sollicitée auprès du gestionnaire concerné.

Toutes autres interventions différentes de celles citées en article 2 doivent faire l'objet d'une demande d'arrêté auprès de la Mairie au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux.

Article 5 : La signalisation de ces interventions se fait sous la responsabilité de l'entreprise SAUR selon la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire.

Ces travaux d'urgence doivent être portés à connaissance de la Mairie par téléphone ou par courriel dans un délai de 24 heures à compter du commencement des travaux.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 6 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le**21 NOV. 2025**.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 20/11/2025
Le Maire

